



Arrêt

**n° 72 646 du 23 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA loco Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié. En date du 11 janvier 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 septembre 2011.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20.11.2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée d'un an daté du 28.12.2009 avec mise au travail à partir du 01/01/2010. Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 11.01.2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressé (sic) a travaillé moins d'une année en Belgique et n'a plus effectué de prestations salariées depuis le 09.10.2010. De plus, il est à noter que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de novembre 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus d'activité professionnelle en Belgique.

Par conséquent, l'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité (sic) attestant de ce qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 à 42 bis de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation « du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Citant le prescrit de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, elle argue que « Le requérant a perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et a manifesté une volonté certaine de chercher une autre activité. Ainsi, il a débuté l'exercice d'une activité d'indépendant au sein de la [...] et s'est affilié à L'ENTRAIDE CLASTI » pour le paiement des cotisations sociales d'indépendant ».

Citant le prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme également que « le requérant est actuellement occupé à accomplir les démarches pour l'exercice

d'une activité professionnelle d'indépendant. Son émargement au CPAS n'est que temporaire et ne peut être (sic) constitué une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale », et en déduit que « C'est donc à tort que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant plus d'un an après la délivrance de l'attestation d'enregistrement et sans aucune vérification des efforts déployés par le requérant pour travailler. Il y a lieu, dès lors, de considérer que le requérant réunit les conditions de l'article 40 et que la décision entreprise viole le prescrit de cette disposition légale ». Elle ajoute que la décision entreprise violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, « en ce que [celle-ci] se limite à préciser que le requérant ne travaille plus et qu'il est à charge du CPAS », sans tenir compte « des efforts déployés par le requérant pour travailler ni de sa recherche active d'emploi », ainsi que « des éléments objectifs de la cause notamment du travail effectif comme salarié mais aussi de l'activité d'indépendant », et ce en violation de l'article 42 bis de la loi.

Arguant que « L'article 42 bis interdit à la partie défenderesse de mettre fin au séjour d'un ressortissant de l'UE en cas de perte d'activité pour des raisons indépendantes de la volonté du requérant », elle fait également valoir que « La simple référence au fait que le requérant perçoit un revenu d'intégration sociale ne constitue pas une motivation adéquate dans la mesure où aucune enquête approfondie n'a été réalisée pour vérifier la volonté du requérant à s'activer pour la recherche d'un emploi », et que la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé la décision entreprise et n'aurait pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration « dans la mesure où [ladite décision] se base uniquement sur la consultation des fichiers de l'ONSS mentionnant que le requérant n'a plus d'activité depuis octobre 2010 ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 à 42 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1^{er} de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union « lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...] » de la loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour : « 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il

conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant a travaillé moins d'une année en Belgique, n'a plus effectué de prestations salariées depuis le 9 octobre 2010, bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le mois de novembre 2010, et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

La décision attaquée est donc valablement et suffisamment motivée à cet égard.

Quant aux allégations, non autrement étayées, selon lesquelles le requérant aurait perdu son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et que l'émargement à l'aide sociale ne serait que temporaire, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'elle ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration de n'avoir eu égard à des éléments dont elle ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile. Il en va de même du grief non autrement établi fait à la partie défenderesse de n'avoir pas diligenté une « enquête approfondie » pour vérifier « la volonté du requérant à s'activer pour la recherche d'un emploi ».

Quant à l'argumentation selon laquelle la requérant exercerait une activité indépendante et qu'il accomplirait actuellement des démarches relativement à l'exercice de cette activité, le Conseil observe que cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS